



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتارية
ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa •••••
اديس ابابا

OH/1298 (XLII) Add. II

CONSEIL DES MINISTRES

QUARANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS ABABA, ETHIOPIE

10-16 JUILLET 1985.

DEMANDE D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR
PAR L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

(présentée par la Jamahiriya Arabe Libyenne,
Populaire et Socialiste)

DEMANDE D'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR PAR
L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

Lors de la 41ème session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Addis Abéba du 25 février au 4 Mars 1985, la demande de l'Association pour l'Appel à l'Islam pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA a été présentée devant la Commission A en ces termes (CM/CTTEE A/Rap. Rpt. (XLI) :

"39. En guise d'introduction, le Représentant du Secrétariat Général a fait observer que le statut d'observateur auprès de l'OUA a été règlementé par une résolution de la 14ème Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Il a ensuite exposé les éléments essentiels de ce statut et en particulier les principes et les critères qui président à l'octroi du statut ainsi que les catégories entre lesquelles sont rangées les organisations bénéficiaires et les droits qui y sont attachés.

"40. Un long débat s'est engagé notamment sur le point de savoir si le statut d'observateur pouvait être accordé à des associations à caractère religieux, d'autant que dans le passé une association regroupant des Eglises s'était vu refuser ce statut. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que l'octroi du statut d'observateur à des organisations religieuses risque d'ouvrir la voie à une prolifération de demandes tant il y a de telles associations en Afrique. Une délégation a fait remarquer que l'Association requérante était une association de bienfaisance qui a accordé des aides à des pays africains et à l'OUA elle-même. Quelques délégations ont fait observer que la décision prise dans le passé à l'égard d'une association ne doit pas être nécessairement appliquée à d'autres car les circonstances évoluent et les considérations qui ont dicté ce refus ne sont pas forcément les mêmes actuellement.

"41. En conclusion le Comité a recommandé que la décision soit différée et que le Secrétariat Général fasse une étude plus approfondie sur la question."

A titre de rappel, les critères d'octroi du statut d'observateur tels que définis par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sont les suivants :

"1. Toute organisation qui demande le statut d'observateur auprès de l'OUA doit prouver sa sincérité, sa crédibilité, son caractère panafricaniste, l'impossibilité d'être influencée par des forces extérieures hostiles à l'Afrique. S'il s'agit d'une organisation professionnelle, elle doit inclure toutes les diverses disciplines de sa profession. Par exemple, une Association d'Ingénieurs doit inclure toutes les diverses disciplines du génie civil et mécanique pour l'Afrique tout entière. Toutes les organisations qui demandent le Statut d'Observateur auprès de l'OUA devront en conséquence :

- a) avoir des objectifs et des activités conformes aux principes fondamentaux et aux objectifs énoncés dans la Charte de l'OUA ;
- b) être une organisation africaine, enregistrée et ayant son siège en Afrique. Ses membres doivent être des africains, exception faite des Sud-africains, des Rhodésiens et des Sud-Ouest africains aussi longtemps que les Gouvernements minoritaires racistes détient les pouvoirs dans ces pays. Les membres non-africains n'auront pas le droit de vote ;

- c) avoir des ressources financières solides. Les sources de financement doivent être africaines. Les donateurs non-africains doivent être clairement indiqués.

"2. A ces fins, il sera demandé à l'Organisation de fournir :

- a) une demande écrite au Secrétariat Général en indiquant ses intentions, au moins six mois avant la tenue du Conseil des Ministres qui doit statuer et ce, afin de laisser suffisamment de temps au Secrétariat d'appréhender ladite demande ;
- b) Ses statuts ou sa Charte, la liste de ses membres, ses sources de financement, y compris un nombre suffisant d'exemplaires de son dernier bilan de même qu'un memorandum d'activités dans les principales langues de travail de l'OUA afin de permettre leur envoi aux Etats membres ;

"3. S'il s'agit d'une organisation non-gouvernementale, fournir des renseignements sur au moins cinq Etats membres de l'OUA qui connaissent bien l'Organisation et qui seraient disposés à la soutenir. L'un de ces cinq Etats doit être le pays du Siège de l'Organisation.

"4. Aucune demande du Statut d'observateur ne peut être soumise à l'examen du Conseil des Ministres sans avoir été traitée au préalable par le Secrétariat Général.

"5. Le memorandum d'activités doit porter sur les activités passées et présentes de l'Organisation, ses relations y compris ses relations extra-africaines et tous autres renseignements susceptibles d'aider à déterminer l'identité de l'organisation, particulièrement ses domaines d'activités. (Réf. CM/784 (XXVIII)).

"6. L'octroi du Statut d'Observateur à une organisation n'entraîne pour l'Organisation de l'Unité Africaine, aucune obligation d'accorder une subvention à ladite organisation.

"L'octroi d'une subvention à une organisation donnée ne pourra être envisagée que dans certains cas et circonstances exceptionnels et urgents et lorsqu'une telle subvention représente un appoint temporaire et vital pour le budget de l'Organisation bénéficiant du statut d'observateur."

Quant aux différentes catégories d'observateurs et aux droits qui y sont attachés, ils sont décrits dans le document ci-joint CAB/LEG/II.7.82.

Certaines délégations avaient laissé entendre devant la 41ème session précitée que le Conseil des Ministres se serait prononcé contre l'octroi du statut d'observateur à des organisations à caractère religieux. En réalité, il n'y a jamais eu de décision de principe à cet égard comme cela apparaît à la lecture du rapport de la Commission B de la 26ème session du Conseil des Ministres (Doc. CM/704 (XXVI)) et de la résolution CM/Res.472 (XXVI) relatifs tous deux à la demande du statut d'observateur par la "Conférence de toutes les Eglises Africaines" (The All African Conference of Churches) (AACC). La demande de l'Association pour l'Appel à l'Islam devrait donc être examinée suivant ses mérites propres.

Renseignements sur l'Association

Par sa note verbale CAB/LEG/117/99/10 en date du 18 mai 1984, le Secrétariat Général a communiqué à tous les Etats membres les documents produits à l'appui de la demande :

1. Une note de présentation de l'Association et de ses activités ;
2. Les statut et constitution de l'Association ;
3. L'accord conclu entre l'Association et l'UNESCO en tant qu'un exemple des relations extérieures de l'Association ;
4. Un document de présentation des principaux projets régionaux de l'Association ;
5. Le budget de l'Association.

Le Bureau Populaire de la Jamahiriya Arabe Libyenne, populaire et socialiste à Addis Ababa, en sa note verbale Ref. DS/1/385 du 26 avril 1985, a demandé que la question soit inscrite à nouveau à l'ordre du jour de la 42ème session du Conseil des Ministres et a joint à cet effet un memorandum qui expose les raisons qui sont à la base de la création de l'Association, la nature de celle-ci ainsi que ses activités et interventions d'assistance dans un grand nombre d'Etats africains et à l'égard de l'OUA elle-même en faveur des réfugiés africains.

CM/1298 (XLIII) Add. II

Annexe I

NOTE VERBALE

adressée par le Bureau Populaire
de la Jamahiriya Arabe Libyenne,
Populaire et Socialiste

Ref.DS/1/85

Le Bureau Populaire de la Jamahiriya Arabe Libyenne, Populaire et Socialiste présente ses compliments au Secrétariat Général de l'OUA et a l'honneur de se référer au rapport du rapporteur du Comité (A) du Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa Quarante-et-Unième Session Ordinaire, Document No. GM/Cttee/A/Rapt/Rpt. dans lequel il est stipulé que le Secrétariat de l'OUA examinera avec intérêt la demande d'octroi de statut d'observateur auprès de l'OUA, par l'Association pour l'Appel à l'Islam, demande qui sera présentée à nouveau à la Quarante-deuxième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA.

Le Bureau, tout en rappelant la question au Secrétariat, a l'honneur de préciser un certain nombre de points concernant ladite Association :

L'Association pour l'Appel à l'Islam est une Organisation humanitaire bénévole dont les objectifs sont de servir l'humanité et de libérer les moins nantis des rapports d'injustice et d'exploitation, de la pauvreté, des maladies et de l'ignorance tel que le démontre ses activités qui comprennent entre autres la construction d'écoles, d'hôpitaux et l'aide aux réfugiés, aux personnes handicapées ainsi qu'aux victimes de la sécheresse dans le continent.

Cette Association est purement africaine, quant à la composition de ses membres et le financement de son siège.

La position de l'Association est claire et sans équivoque tel qu'en témoigne sa volonté de dénoncer la discrimination raciale perpétrée contre les frères d'Afrique Australe ; il en est de même pour son comportement vis-à-vis des mouvements de libération reconnus par l'OUA.

Les liens de coopération efficaces existant entre le Secrétariat de l'OUA et l'Association pour l'Appel à l'Islam constitue l'exemple patent d'authenticité et de sincérité que l'Association porte aux problèmes africains. Par exemple, elle coopère avec le bureau des réfugiés de l'OUA ; elle a abrité la Cinquième Session du Comité Ministériel ad hoc des cinq sur les handicapés ; elle a fait des donations à l'Institut africain pour les handicapés ; et en réponse à l'appel lancé par le Secrétariat de l'OUA pour venir en aide aux pays africains touchés par la sécheresse, elle a fourni des vivres, des médicaments ainsi qu'une assistance médicale.

L'Association finance le projet de la rationalisation dans la région côtière de l'Afrique.

L'Association entreprend des études sur les problèmes des enfants et de l'alimentation en Afrique, forme des instructeurs pour s'occuper des handicapés du Continent et finance des études sur la médecine tropicale.

Les sources de financement de l'Association sont africaines et sont suffisantes pour financer toutes ses activités et le fait d'avoir eu un statut d'observateur auprès de l'OUA n'entraînera pas d'incidences financières.

A la lumière de ce qui précède, les objectifs et les activités de cette Association sont conformes aux principes et aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'OUA. L'Association est enregistrée et située dans un Etat africain et ne compte pas l'Afrique du Sud parmi ses membres.

Les Etats Africains suivants connaissent bien les activités de cette Association (Mauritanie, Mali, Tunisie, Ghana, la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et Populaire).

Le Bureau Populaire de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat Général de l'OUA l'assurance de sa très haute considération.

26 Avril 1985.

Au Secrétariat Général de l'OUA
Addis Abéba.

CM/1298 (XLII) Add. II

Annexe II

L'ASSOCIATION POUR L'APPEL ISLAMIQUE

(Présentation)

L'ASSOCIATION POUR L'APPEL ISLAMIQUE

(Présentation)

1. Introduction :

Le sous-développement et la pauvreté qui prévalent dans le tiers-monde ainsi que la misère qui s'en suit, notamment sur le Continent africain, ont poussé plusieurs communautés dans le monde à mettre sur place des associations ou des organisations bénévoles qui se donnent comme objectif de venir en aide aux déshérités et à soulager les souffrances des victimes de différentes calamités. Ces associations et organisations, qui naissent surtout dans les pays riches, sont généralement d'obédience religieuse, s'inspirant des préceptes de la charité et de l'amour du prochain. Nombre d'entre elles sont actives en Afrique, où elles prennent largement part à l'effort de soutien aux réfugiés, aux victimes de la sécheresse, aux handicapés et autres défavorisés.

Pendant longtemps, le monde islamique, sérieusement frappé lui-même par le sous-développement et par les méfaits de la colonisation, n'a pas vu la naissance de pareilles organisations bénévoles, si ce n'est de moindre importance que celles qui ont vu le jour en Occident. Mais les indépendances, la consolidation des acquis révolutionnaires, l'amélioration du niveau de vie, ont permis à certains pays islamiques, dont des pays africains tel que la Jamahiriya Libyenne, de se tourner vers le domaine de l'aide humanitaire et créer des structures susceptibles de jouer un rôle qui ne vise nullement à concurrencer les structures étrangères déjà existantes, mais plutôt à les compléter et à leur emboîter le pas.

C'est dans cet esprit que l'Association pour l'Appel Islamique était née à Tripoli en 1972, sur une terre africaine, mue par la volonté et l'espoir de pouvoir apporter sa modeste mais sincère contribution à l'effort de solidarité et de développement de la Communauté humaine.

2. Qu'est-ce que l'Association pour l'Appel Islamique ?

L'Association pour l'Appel Islamique est une organisation bénévole de bienfaisance internationale et non-gouvernementale dont les buts sont strictement humanitaires. Sa raison-d'être est de venir en aide à des individus ou à des communautés défavorisées et de militer pour la justice et le bonheur de l'Homme en s'inspirant des préceptes du Saint Coran. Elle a été créée le 13 mai 1972 à Tripoli, capitale de la Jamahiriya Libyenne, par le décret N°58. Elle jouit d'une personnalité juridique indépendante.

L'Article 5 du décret portant création de l'Association stipule qu'"afin d'atteindre ses objectifs, l'Association a le droit de coopérer avec des associations, des organes, des institutions et organisations qui oeuvrent pour atteindre les mêmes objectifs à l'intérieur ou à l'extérieur du monde islamique en vue de coordonner le travail de l'Association avec celui desdites organisations ou institutions". L'Association est composée de personnes physiques ou morales ayant pour vocation l'aide humanitaire. Ses membres viennent de tous les continents, dont plusieurs du Continent africain, notamment de Madagascar, Mali, Soudan, Tunisie, Nigéria, Gambie, Kenya, Libye et Ghana.

L'Association est membre des Assemblées Générales de l'UNESCO et de la Conférence Islamique, tout comme elle dispose de plusieurs bureaux dans les Continents africain et européen.

Trois organes veillent à la marche normale de l'Association : Une Conférence Générale qui se réunit tous les quatre ans en session ordinaire, et un Conseil Mondial composé de 36 membres élus parmi les membres de la Conférence. Ce Conseil dispose des services d'un Secrétariat dont le siège est à Tripoli, régi par un Secrétaire Général et constituant le corps administratif de l'Association. Le Conseil Mondial se réunit une fois par an au moins pour suivre de près la mise en œuvre des résolutions et recommandations de la Conférence Générale ainsi que la réalisation des objectifs tracés par cette même Conférence. L'Association est exemptée des impôts et taxes.

3. Activités

Depuis sa création en 1972, l'Association pour l'Appel Islamique a entrepris avec succès un bon nombre d'activités de caractère humanitaire et culturel et dont la plupart ont d'ailleurs eu lieu en Afrique.

Ainsi, dans le cadre d'un accord avec l'UNESCO signé en 1980 et portant sur l'exécution d'un projet régional pour la protection et la bonne exploitation des ressources en eau dans des zones rurales en Afrique, l'Association a fourni un montant de 400.000 dollars américains destinés à la réalisation de ce projet dont les études étaient achevées en 1983. Sur le plan culturel, l'Association a signé un autre accord avec l'UNESCO portant sur l'échange d'informations concernant l'éducation, la culture, les sciences, la traduction des œuvres et des textes islamiques, l'organisation de stages de formation pour la présentation de la civilisation islamique ainsi que l'organisation de rencontres et de séminaires ayant trait à la recherche scientifique.

L'Association s'occupe aussi de l'amélioration des rendements de quelques terres cultivables dans le désert près de Tombouktou, dans le cadre d'un accord avec le gouvernement de la République du Mali. De même qu'elle finance l'achèvement du projet de l'hôpital de Porto-Novo ainsi que la construction d'un Centre culturel islamique à Cotonou, en accord avec le gouvernement du Bénin. Elle apporte d'autre part d'importantes contributions dans la construction d'écoles, d'instituts de promotion de jeunes ainsi que dans l'impression de livres en République du Sénégal. Dans ce pays, les contributions de l'Association s'élèvent à peu près à un million de dollars des Etats-Unis.

En Mauritanie, l'Association offre son assistance pour la conservation des manuscrits et pour l'achat d'équipements nécessaires pour l'imprimerie nationale. Un autre accord a également été signé avec l'Institut Africain pour les Etudes des Valeurs Humaines au Ghana, et a organisé un symposium sous le thème "Le Problème de la Nutrition et l'Enfant en Afrique", symposium qui s'est tenu le 4 août 1983 à Lomé, capitale du Togo.

L'Association aussi offre de l'assistance médicale gratuite en faveur des peuples africains et en exécution d'un programme annuel qui prévoit l'envoi d'équipes médicales, munies de leurs équipements, de médicaments et de vaccins sous la supervision de médecins spécialistes. Dans le cadre de ce programme, l'Association avait dépêché, en 1982 et 1983, des équipes médicales dans les pays suivants : Ouganda, Bénin, Burkina Fasso, Mali, Rwanda, Burundi, Zimbabwe, Madagascar, Togo, Ghana et Sri Lanka. Cette opération a coûté environ un million de dollars.

D'autre part, l'Association a offert 10.000 dollars au Rwanda pour lutter contre la pénurie alimentaire, 25.000 dollars au Mali pour lutter contre la sécheresse et 45.000 dollars au Sénégal pour des forages d'eau potable.

Dans le domaine de la formation et de la promotion de la recherche scientifique, l'Association a construit ou pris part au financement d'un nombre d'écoles, d'instituts et d'établissements culturels dans différents pays africains :

1. L'Institut Islamique de Brikana, en Gambie d'un coût de 50.000 dollars.
2. Soutien à l'Institut arabe Nigérian de Lagos : 50.000 dollars.
3. Soutien aux écoles d'Abadir, en Ethiopie.
4. Organisation de stages de formation d'instituteurs au Bénin.
5. Construction d'une école primaire en Gambie : 35.000 dollars.
6. Construction d'une école primaire au Burkina Fasso.
7. Construction d'une école primaire au Rwanda.
8. Participation à la construction d'une école supérieure islamique en Gambie : 10.000 dollars.
9. Construction d'une école primaire à Madagascar.
10. Traitements de plus de 200 professeurs dans différents pays africains.
11. Participation à la construction d'écoles primaires au Libéria : 20.000 dollars.
12. L'Association accorde des bourses d'études universitaires, y compris pour des étudiants allant dans des universités européennes.

L'Association soutient les mouvements de libération, les organisations et les campagnes d'anti-apartheid et d'anti-Sionisme.

Enfin, il faut mentionner une première contribution de l'Association, d'un montant de 10.000 dollars, versée au Bureau de l'OUA pour les Réfugiés le 24 février 1984 à Addis Abéba. Quant à la réunion du Comité ad hoc des Cinq de l'OUA sur l'Institut Africain de Réhabilitation, tenue à Tripoli en 1984, elle a été organisée et financée par l'Association pour l'Appel Islamique. L'Association a fait une contribution initiale de 25.000 dollars américains pour l'IAR.

4. Intentions

Il est dans l'intention de l'Association pour l'Appel Islamique de renforcer ses activités dans le domaine de l'aide humanitaire en Afrique, en raison des situations de famine et de sous-développement que vit ce continent. Elle dispose de moyens qu'elle veut utiliser au bénéfice des déshérités et du développement. Les fonds qu'elle utilise viennent exclusivement de ses membres et d'Etats donateurs généreux. Elle s'abstient de demander des subventions à des organisations tierces avec lesquelles elle cherche plutôt à coopérer et à exécuter des projets conçus en commun.

L'Association espère aussi obtenir le statut d'observateur auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine en vue de mieux mener sa propre tâche humanitaire et de mener des actions concertées en faveur des peuples d'Afrique.

CM/1298 (XLII) Add. II

Annexe III

L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE L'OUA
DE L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

(point proposé par la Jamahiriya Arabe Libyenne)

L'Association pour l'Appel à l'Islam présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de demander l'octroi du statut d'observateur auprès de l'OUA.

L'Association saisit cette occasion pour exprimer sa disponibilité pour établir une coopération étroite avec l'OUA en vue de mettre en commun toutes les ressources pour des buts humanitaires à l'intérieur et à l'extérieur de notre continent dans le cadre de la Charte de l'OUA, charte qui invite à l'Unité et à l'Élimination du sous-développement et la misère.

Il est opportun à ce stade, de faire la lumière sur les activités de l'Association et de joindre des exemplaires des accords conclus à cet égard :

1. L'Association d'Aldawa Al Islamia créée en 1972 conformément au Décret N° 58 est une organisation de bienfaisance en faveur du public.
2. L'Association est membre de l'UNESCO et de l'Organisation de la Conférence Islamique.
3. Un accord a été conclu avec l'UNESCO pour étudier la meilleure façon d'exploiter les ressources en eau en Afrique (une photocopie de cet accord est annexé au document).
4. Un accord a été conclu avec l'UNESCO pour la préservation et le maintien du patrimoine culturel.
5. L'Association envoie des caravanes médicales annuellement aux différents pays africains avec des grandes quantités de médicaments accompagnées de médecins spécialisés pour offrir des services gratuits.
6. L'Association construit des hôpitaux et des cliniques entièrement équipés pour offrir des services gratuits à la communauté.
7. L'Association construit des écoles bien équipées à l'intérieur et à l'extérieur du continent et fournit d'une manière continue du matériel éducatif et ce, gratuitement.
8. L'Association répond positivement aux appels des frères africains pour leur fournir de l'eau potable en creusant des puits dans leurs villages lointains.

9. L'Association joue un rôle actif en atténuant les souffrances des victimes des calamités naturelles en fournissant une aide d'urgence sous forme de médicaments et de vivres.

10. L'Association possède une université et octroie des bourses de quatre ans aux candidats africains et autres pour leur permettre d'obtenir des diplômes universitaires équivalents à ceux décernés par les universités de la Jamahiriya Libyenne et par d'autres universités européennes.

L'Association aide les étudiants qui désirent poursuivre des études universitaires supérieures en médecine et autre enseignement supérieur dans les universités de la Jamahiriya et aussi dans d'autres universités européennes en leur offrant des bourses entières jusqu'à ce qu'ils obtiennent leurs diplômes.

11. L'Association organise des séminaires et des conférences aux niveaux national et international pour discuter des thèmes d'intérêt commun ayant trait aux problèmes de la communauté et de la vie. L'Association organise également différents séminaires spécialisés en Afrique. Par exemple, un séminaire sur la médecine a eu lieu dans la République Togolaise du 1er au 4 août 1982 sur le thème "La malnutrition et les soins aux enfants". Plusieurs spécialistes africains ont contribué pour des recherches précieuses. Par ailleurs, plusieurs autres conférences internationales ont été organisées avec l'entière coopération de l'UNESCO.

L'Association participe également à plusieurs séminaires et conférences internationaux.

12. Les bureaux de l'Association, basés dans plusieurs pays africains et européens, aident à mettre en oeuvre et à suivre de près les politiques et les programmes de l'Association.

13. L'Association publie différentes oeuvres et publications pour servir ses buts ultimes, tels que le "Saint Coran" et d'autres oeuvres pour la conduite humaine.

14. Ce qu'il y a de plus remarquable c'est que l'Association a fait don de la somme de dix mille dollars au Bureau des Réfugiés de l'OUA.

En conclusion, vous trouverez ci-joint la déclaration de création de l'Association ainsi que certaines de ses publications et des copies des accords conclus avec l'UNESCO.

L'Association saisit cette occasion pour exprimer au Secrétariat Général de l'OUA l'expression de sa haute considération.

L'ASSOCIATION D'ALDANA AL ISLAMIA

AU : Secrétaire Général a.i. de
l'Organisation de l'Unité Africaine
Addis Abéba

CM/1246 (XLI)

Add.I

Annexe I

DECRET N° : 58/1972 A.D.

portant création d'une organisation spéciale de bienfaisance dénommée :

" L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM "

Au nom du Peuple,

Le Conseil Révolutionnaire du Commandement,

Après avoir lu la Déclaration constitutionnelle promulguée en Shawwal, 1389 A.H., 11 Décembre 1969 A.D. et la Loi N° 58/1911 A.D. portant création d'une organisation spéciale pour l'appel à l'Islam,

Et, en conformité avec la proposition du Premier Ministre et à l'approbation du Conseil des Ministres mentionné ci-dessus, décrète la loi suivante :

Article (1)

Il est créé une organisation spéciale de bienfaisance dénommée :

" L'Association pour l'Appel à l'Islam " .

Article (2)

L'Association a une personnalité juridique indépendante et ses statuts accompagnant ceci - sont approuvés.

Article (3)

Tous les biens mobiliers actuels lui appartenant et tout ce qui est attribué à l'Organisation générale pour l'appel à l'Islam retourne à l'Association. L'Association subroge l'Organisation dans tous droits et ses responsabilités.

Article (4)

L'Association est exempte de tous les impôts et taxes. Ses biens mobiliers ne font l'objet d'aucune restriction financière bancaire. Il n'est pas permis d'imposer de saisie sur ses biens mobiliers ou de les approprier par prescription ou d'avoir un droit sur eux. Ses comptes sont vérifiés par le bureau de vérification de l'Etat.

Article (5)

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association a le droit de coopérer avec des associations, des organes d'autres institutions et autres organes et organisations qui oeuvrent pour atteindre les mêmes objectifs pour lesquels elle a été créée ou qui peuvent mener des activités relatives à ces objectifs à l'intérieur ou à l'extérieur des pays Islamiques en vue de coordonner le travail de l'Association avec celui des organes mentionnés ci-dessus.

CM/1246 (XLI)

Add.I

Annexe I

Page 2

Article (6)

Le présent Décret prend effet à partir de la date de sa promulgation et est publié dans le Journal Officiel. Tout texte contraire à ses dispositions est annulé.

Le Conseil Révolutionnaire de Commandement

Colonel Moammar El Kadhafi

Premier Ministre

Promulgué

le 29 Rabi-el-Awwal 1392 A.H.

13 MAI 1972 A.D.

CM/1246 (XLI)

Add. I

Annexe II

L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

en quelques lignes

Né des décisions globales du premier Congrès de l'Association pour l'Appel à l'Islam convoqué à Tripoli en 1970 et dans le cadre de l'exécution de ses recommandations visant à créer un conseil exécutif au niveau du monde Islamique, le décret n° 58, année 1972 a été promulgué. Conformément à ce décret, une association dénommée "L'Association pour l'Appel à l'Islam" a été créée comme organe indépendant reconnu. L'Association est autorisée à collaborer avec d'autres associations à l'intérieur et à l'extérieur du monde Islamique pour la mise en oeuvre de son programme. A cet égard, l'Association a eu des consultations avec d'autres associations et personnalités Islamiques participant à tous les domaines des activités pour la cause commune.

Par ailleurs, les décisions ont été prises au cours du deuxième Congrès de l'Association qui a eu lieu à Tripoli.

Un Conseil International pour l'Association pour l'Appel à l'Islam a été créé pour fonctionner comme l'organe exécutif du congrès. Le Congrès se compose des personnalités et des particuliers qui ont répondu et qui répondent encore positivement à l'appel de l'Association pour soutenir l'Association pour l'Appel à l'Islam sur les bases suivantes :

1. Le Conseil peut fonctionner indépendamment dans le cadre des règlements et du système de travail fondamental de l'Association.
2. Le Conseil international de l'Association pour l'Appel à l'Islam se compose de 35 membres élus parmi les candidats de la réunion ordinaire du Congrès qui se réunit tous les quatre ans sauf si une réunion extraordinaire est convoquée par le Conseil.
3. Le siège du Conseil est le centre de l'Association pour l'Appel à l'Islam à Tripoli, la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste. Le Conseil peut, cependant, organiser des réunions ailleurs.

Le Secrétaire de l'Association pour l'Appel à l'Islam est le Secrétaire Général du Conseil et le service administratif de l'Association s'occupe du Secrétariat du Conseil.

4. Le Conseil se réunit, à l'invitation de son Secrétaire Général, au moins une fois par an pour :

- a) suivre les décisions et les recommandations du Congrès ;

b) réaliser les buts et objectifs de l'Association pour l'Appel à l'Islam à travers le monde par tous les moyens possibles tels que demandés par les décisions et les recommandations du premier Congrès de l'Association ainsi que ses règlements et son système de travail fondamental;

c) mettre en commun les efforts de tous les musulmans pour parvenir à un meilleur ordre social dans les sociétés musulmanes conformément au commandement d'Allah le Tout Puissant, transmis à notre Prophète Mohamed - que la Paix soit sur lui - pour guider l'humanité et lutter contre l'injustice, l'esclavage, l'exploitation et engager le JIHAD - la guerre sainte - pour maintenir tout haut le flambeau de l'Islam, pour propager les paroles d'Allah et débarrasser les terres de l'Islam de l'impérialisme et du sionisme.

Le deuxième Congrès de l'Association pour l'Appel à l'Islam a approuvé la désignation de 36 membres venant de différents continents dont 13 membres de différents pays africains. Grâce aux efforts conjoints du Congrès, du Conseil international et du Secrétariat, l'Association pour l'Appel à l'Islam a fait des gros efforts en :

a) faisant plus de lumière sur la civilisation Islamique ;

b) enseignant la langue Arabe ;

c) aidant à construire des mosquées, des écoles et des universités ;

d) aidant les jeunes venant de plusieurs parties du monde, particulièrement d'Afrique, à poursuivre leurs études universitaires dans les domaines de la science appliquée et de la recherche.

En plus de ceci, l'Association pour l'Appel à l'Islam a conclu des accords avec un certain nombre d'organisations internationales pour le bien-être des peuples sur des bases humanitaires. En exemple, on peut citer les accords signés avec l'UNESCO engagée par un accord pour financer un programme pour l'exploration des ressources en eau en Afrique. Par ailleurs, l'Association a envoyé des caravanes de médicaments dans un certain nombre de pays africains pour aider à éliminer les épidémies et traiter les malades locaux. L'Association a également envoyé des agronomes pour aider les cultivateurs à utiliser les meilleures méthodes en vue d'obtenir le maximum de rendement de leurs produits agricoles.

Puisque l'Association est considérée comme une organisation internationale de bienfaisance, elle a aidé, à maintes occasions, ceux qui souffraient des conséquences de la famine et des calamités naturelles dans les différentes régions du monde, particulièrement en Afrique.

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM

Création et Objectifs de l'Association

Article (1)

Il est créé en République Arabe Libyenne une Association Islamique dénommée "Association pour l'Appel à l'Islam". L'Association est une Organisation spéciale jouissant d'une personnalité juridique indépendante.

L'Association a son Sigée à Tripoli et peut établir, le cas échéant, des antennes dans d'autres pays.

Article (2)

L'Association a pour objectif la propagation de l'Appel à l'Islam à travers le monde par tous les moyens pacifiques, et en particulier :

1. S'efforcer de mettre en oeuvre les résolutions par les Conférences sur l'Appel à l'Islam.
2. Propager par tous les moyens possibles la Langue Arabe qui est la langue du Coran, en demandant aux Etats Islamiques de l'adopter comme langue officielle et de l'enseigner comme matière principale à tous les niveaux.
3. Commenter le Coran en collaboration avec les experts de toutes les branches de la science et du savoir humain, et interpréter des collections choisies des Traditions Exactes du Prophète qui correspondent à la foi, à la morale et à l'Appel de l'Islam.
4. Classer les lois islamiques indépendamment de toute doctrine. Cette classification devra être faite par une Commission d'éminents législateurs du droit islamique et d'experts en droit positif pour permettre l'application uniforme du Droit Islamique et l'unification des législations des Pays islamiques.
5. Porter l'Islam partout, ses principes et ses pratiques sur le plan de la foi, de la morale, de la prière, des transactions, des peines et des autres aspects des Lois Musulmanes. Cette pratique doit être simple, à l'abri de tout égarement, controverse ou interprétation erronée par rapport à l'essence de l'Islam. Les orientations, hérétiques et missionnaires du sophisme sont à rejeter.

6. Compiler et publier une encyclopédie islamique qui servira d'ouvrage de référence de culture générale et de connaissance approfondie des enseignements et de la foi islamiques.
7. Publier à l'intention de la jeune génération, un Recueil simplifié et des périodiques sur les principes et les enseignements de l'Islam une biographie du Prophète Mohammed (Que Dieu le bénisse), de ses compagnons et des héros de l'Islam ainsi que l'Histoire de l'Islam. Tous ces ouvrages devront être traduits dans toutes les langues.
8. Organiser périodiquement des réunions à l'intention des Etudiants musulmans des pays islamiques et non-islamiques.
9. Organiser des programmes d'études à l'intention des croyants pieux et avertis des différents pays islamiques et des pays à minorité musulmane, pour les préparer à propager l'Islam et la façon musulmane de vivre.
10. S'efforcer d'uniformiser et de rendre conformes aux principes de l'Islam, les systèmes des Pays musulmans dans les domaines de l'administration, de l'éducation, de l'information et du système social, et aligner les politiques et les législations de ces pays sur l'Islam, en particulier grâce à :
 - a. une vision religieuse claire dans la politique de l'Etat qui tiennent compte de l'éducation religieuse, de la pensée islamique, de la pratique des rites liturgiques dans les foyers et dans les établissements scolaires; présence de la culture islamique dans toutes les activités de recherche et au niveau des études supérieures;
 - b. la liberté d'expression, source de vérité;
 - c. la protection de l'Appel et sa purification de toute impiété.

Les Membres de l'Association

Article (3)

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui adhèrent à l'Association et qui participent à ses activités. Le Conseil des Directeurs prend une décision les acceptant au sein de l'Association.

Les membres d'honneur sont ceux qui rendent des services importants à l'Islam. C'est le Conseil des Directeurs qui accorde ce titre aux membres.

Article (4)

Les candidats qui veulent adhérer à l'Association doivent remplir les conditions ci-après :

1. Jouir de tous les droits civiques et avoir une bonne réputation.
2. Avoir reçu une éducation islamique et bien connaître la religion et la science islamiques.
3. Etre suffisamment expérimenté et efficace pour aider à réaliser les objectifs de l'Association.
4. S'engager par écrit à se conformer aux règlements intérieurs de l'Association.
5. Soumettre une demande d'adhésion comportant le nom du candidat, son adresse, sa profession et cautionnée par deux membres au moins.

Article (5)

Les demandes d'adhésion sont soumises par écrit au Secrétaire Général de l'Association. Les demandes sont soumises au Conseil des Directeurs à sa première réunion. Le Conseil décide d'accepter ou de rejeter les candidatures. Le candidat ne peut être considéré comme membre de l'Association que s'il en a été notifié.

Article (6)

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

1. En cas de démission ou de décès.
2. En cas de violation des dispositions des statuts ou du règlement de l'Association, ou des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil des Directeurs.
3. Si le membre agit de manière à nuire ou à porter préjudice à l'Association.
4. Si le membre ne remplit plus l'une quelconque des conditions.

La décision retirant la qualité de membre est prise par le Conseil des Directeurs.

FONCTIONNAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Conseil des Directeurs

Article (7)

L'Association est dirigée par le Conseil des Directeurs composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin, parmi les membres actifs qui effectuent des activités importantes liées aux objectifs de l'Association.

Le mandat du Conseil des Directeurs est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Lors de sa première réunion, le Conseil des Directeurs élit parmi ses membres : un Secrétaire Général, qui assure la présidence, et un trésorier.

Article (8)

Le Conseil des Directeurs gère les affaires de l'Association et organise ses activités afin d'assurer la réalisation des objectifs pour lesquels l'Association a été créée.

Le Conseil est habilité à :

1. Arrêter les programmes nécessaires pour l'Appel à l'Islam dans divers pays, en tenant dûment compte des situations spécifiques qui y prévalent.
2. Mettre sur pied des antennes de l'Association.
3. Organiser des conférences islamiques.
4. Examiner les demandes d'adhésion à l'Association. Se prononcer sur l'exclusion de ceux qui perdent la qualité de membre.
5. Approuver le projet de budget de l'Association, et faire fructifier son fonds par des moyens acceptables en droit islamique.
6. Adopter un règlement définissant les droits et les devoirs du personnel de l'Association.
7. Adopter le règlement financier, technique et administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

8. Examiner les rapports présentés par les antennes de l'Association et traitant de leurs activités. Evaluer et suivre leur évolution et leur donner des directives nécessaires.
9. Accepter les dons et les legs faits à l'Association.
10. Adopter un règlement régissant l'organisation et l'octroi de l'aide financière, matérielle et autres qui entre dans les objectifs de l'Association.
11. convoquer les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée Générale et mettre en oeuvre ses décisions.
12. Recruter les fonctionnaires de l'Association, approuver leur détachement et évaluer leur aptitude.
13. Accomplir toute tâche liée aux activités de l'Association sauf celles qui selon les statuts doivent être approuvées au préalable par l'Assemblée Générale.
14. Choisir sur place ou à l'étranger des correspondants qui doivent aider l'Association à réaliser ses objectifs.

Article (9)

Le Conseil des Directeurs se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois à l'initiative de son président. Les réunions se tiennent au Siège de l'Association. Cependant, elle peut se réunir à la décision du Conseil et le cas échéant dans tout autre Etat islamique. Les réunions du Conseil sont valides si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents et votants. En cas de ballottage, le président a une voix prépondérante.

Le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont l'expérience et la présence peuvent faciliter l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. De telles personnes assistent aux réunions sans droit de vote.

Article (10)

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités auxquels il confie certaines de ses compétences.

Le Conseil peut également créer des comités composés de ses membres ou d'autres membres pour discuter et étudier certaines questions qui relèvent de sa compétence. Les propositions de ces comités sont présentées au Conseil pour examen. Le Conseil peut fixer la rémunération des membres du comité qui ne sont pas membres du Conseil.

Article (11)

Les membres du Conseil d'Administration perdent leur qualité de membres dans les cas suivants :

1. En cas de mort ou de démission.
2. Si un membre est reconnu coupable d'un comportement portant atteinte à la dignité et à la réputation de l'Association.
3. S'il manque d'assister à trois sessions consécutives du Conseil d'Administration sans donner de raisons valables pour le Président du Conseil.

Dans les deux cas précédents une décision de déchéance de la qualité de membres est prise par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut, dans les cas, prendre une décision provisoire de déchéance de la qualité de membre à condition qu'une telle décision soit présentée à l'Assemblée Générale (à sa première réunion) pour approbation.

Ce membre n'a le droit de représenter sa candidature qu'après trois ans à partir de la date de sa déchéance de sa qualité de membre.

Article (12)

Les membres de l'Association peuvent demander le retrait du Conseil d'Administration d'un membre (ou plus) pour manque de confiance.

Pour débattre d'une telle requête, un quorum - d'au moins un tiers des membres de l'Association - doit en faire la demande par écrit en indiquant les raisons de cette requête.

Article (13)

Dans le cas où un membre démissionnerait ou serait déchu de sa qualité de membre, celui-ci sera remplacé par le candidat qui sera le mieux placé en voir après lui.

Le mandat du nouveau membre correspondra à la période à couvrir par son prédécesseur.

Le Secrétaire Général

et

Le Trésorier

Article (14)

Le Secrétaire Général supervise toutes les activités de l'Association, le personnel et le déroulement des activités. Il préside toutes les sessions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, signe les procès-verbaux de leurs réunions, applique leurs résolutions, prépare les projets de budgets et les comptes de résultats de même que l'ordre du jour des réunions. Tous les trois mois, il doit soumettre au Conseil d'Administration des rapports périodiques sur les activités de l'Association.

Le Secrétaire Général représente l'Association en ce qui concerne ses relations avec les autres et devant les tribunaux. Il signe les contrats et les accords au nom de l'Association.

Il signe conjointement avec le trésorier les ordres de paiements et les chèques.

Le Secrétaire Général a le droit de superviser le travail du personnel de l'Association et de lui imposer des sanctions disciplinaires en vertu des dispositions du règlement intérieur.

En l'absence ou en cas d'incapacité du Secrétaire Général, le Conseil d'Administration élit une personne pour le remplacer.

Article (15)

Le trésorier a les compétences suivantes :

1. Superviser la collecte des ressources de l'Association.
2. Appliquer les décisions financières du Conseil d'Administration et s'assurer qu'elles sont conformes aux termes du budget.
3. Superviser les comptes de l'Association et tenir les documents des recettes et des dépenses à jour.
4. Déposer l'argent de l'Association en banque.
5. Effectuer le décaissement des factures et des documents après autorisation du Président du Conseil d'Administration.
6. Tenir à jour des livres comptables bien organisés dans lesquels seront enregistrées toutes les recettes et les dépenses.

7. Participer à l'élaboration du projet de budget et de la comptabilité finale, avec le Président du Conseil d'Administration.
8. Contresigner avec le Président, les chèques et les ordres de paiements.
9. Mettre à jour les documents et rapports financiers.

Article (16)

Les membres du Conseil d'Administration ou des sous comités ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au sein de l'Association. Il se peut qu'ils remboursent les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au règlement financier de l'Association.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article (17)

L'Assemblée Générale comprend :

1. Le Conseil d'Administration
2. Tous les membres actifs

Les membres honoraires ont le droit d'assister aux sessions de l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas voter.

Article (18)

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association une fois par an en l'espace de trois mois à la fin de l'exercice financier de l'Association, pour examiner le budget, la comptabilité finale et le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'exercice précédent ainsi que le rapport du vérificateur.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en réunion extraordinaire en cas de besoin.

Les invitations sous forme de lettres recommandées sont envoyées aux membres, deux semaines au moins avant la date et lieu de la réunion. Une copie de l'ordre du jour de la réunion est jointe.

La réunion de l'Assemblée Générale, sa date et lieu sont publiés dans un ou plusieurs journaux.

Article (19)

La réunion de l'Assemblée Générale est effective si une majorité absolue des membres de l'Association y participent. Au cas où le membre requis n'est pas obtenu, la réunion est renvoyée pour deux semaines. La prochaine réunion sera considérée comme valable, nonobstant le nombre des membres présents à condition qu'une déclaration à cet effet soit incluse dans la lettre d'invitation.

Article (20)

Les Résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de ballottage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres de l'Association en cas de :

- décision de dissoudre l'Association
- fusionnement de l'Association
- amendements de ses objectifs ou
- déchéance de leur qualité de membres des membres du Conseil d'Administration.

Article (21)

Dans les cas autres que celui d'élire le personnel de l'Association, un membre de l'Association ne peut pas voter s'il n'est pas personnellement intéressé par la décision soumise ou si l'objectif de la décision est de signer un contrat avec lui ou d'intenter une action contre lui ou de régler un différend entre l'Association et lui-même.

Les Finances de l'Association

Article (22)

L'Exercice Financier de l'Association commence au début de "l'Année Hegirae" et se termine à la fin de l'année.

Le premier Exercice Financier commence à la date où ces statuts entreront en vigueur et se termine à la fin de "l'Année Hogirae" en cours.

Article (23)

Les ressources de l'Association seront constituées de :

1. Subventions annuelles de l'Etat.
2. Subventions des Etats islamiques.
3. Contributions, dons, legs et majorats acceptés par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Association dépose son argent dans une banque que choisira son Conseil d'Administration.

Article (24)

L'Association n'est pas autorisée à dépenser ses ressources pour des raisons autres que celles pour lesquelles elles sont destinées. L'Association peut exploiter le surplus en entreprenant des projets générateurs de profits en vue d'assurer un revenu permanent si cela n'affecte pas les activités de l'Association.

Article (25)

L'Association dispose d'un budget annuel qui doit, en même temps que les relevés de compte et les rapports du Conseil d'Administration et ceux des vérificateurs, être soumis au moins huit jours avant la réunion annuelle de l'Assemblée Générale pour approbation.

Article (26)

L'Association dispose d'un vérificateur ou plus. Au cours de sa réunion annuelle, l'Assemblée Générale désigne les vérificateurs et fixe leur rémunération.

Le vérificateur assume les fonctions suivantes :

Il :

1. Vérifie les comptes de l'Association
2. Contrôle si les dépenses ont été effectuées à bon escient et soumet ses observations à ce propos au Conseil d'Administration.
3. Présente au Conseil d'Administration un rapport annuel sur ses conclusions en matière de vérification et sur la situation financière de l'Association.

Le Représentant d'un Etat contribuant au budget de l'Association peut consulter les comptes et soumettre ses observations au Conseil d'Administration.

Article (27)

Le vérificateur notifie par écrit au Président du Conseil d'Administration toute dépréciation, erreur ou infraction répréhensible.

Dans le cas où le Président ne remédierait pas à la dépréciation, n'écarterait pas les erreurs ou ne mettrait pas un terme aux causes d'infractions, le vérificateur doit immédiatement référer la question au Conseil d'Administration et l'inscrire dans son rapport annuel.

Article (28)

Le Vérificateur assiste aux Sessions de l'Assemblée Générale. Il peut prendre part aux débats mais n'a pas le droit de voter.

Il peut, à tout moment, consulter les livres, registres, comptes et documents de l'Association.

Le Secrétaire Général et le trésorier doivent - sur demande du vérificateur - lui fournir tous les renseignements et données relatifs à ses fonctions.

BUDGET DE L'ASSOCIATION POUR L'APPEL
A L'ISLAM AU TITRE DE L'EXERCICE FINANCIER 1984

Les recettes de l'Association sont composées comme suit :

1. Les contributions et l'aide accordée par les personnalités nationales et morales de tous les coins du monde islamique et les communautés islamiques du monde entier.
2. Les dons, les donations, les prêts que reçoit l'Association, ainsi que le revenu provenant de l'Awkaf qu'elle gère. L'Association a préparé son budget pour l'exercice 1984 qui commence le 1er Janvier et prend fin le 31 décembre. La somme de 16.000.000 (seize millions de dinars libyens) a été allouée et se répartit comme suit :
 - a) création des écoles, des cliniques, envoi de caravanes d'équipes médicales, secours d'urgence pour faire face à la sécheresse, aux incendies et autres calamités semblables ; recrutement d'enseignants, de docteurs et leurs traitements ; et dépenses afférentes aux bureaux de l'Association à l'étranger (5.000.000) cinq millions de dinars libyens.
 - b) Application des accords signés entre l'Association et les organisations internationales, tenue de séminaires techniques, organisation de cours de recyclage pour les enseignants, exécution des plans conjoints, participation aux conférences internationales, aux conférences et aux réunions auxquelles l'Association est invitée : (4.000.000) quatre millions de dinars libyens.
3. Recherches, études, publications d'ouvrages, impression du Saint CORAN, aide aux programmes d'enseignement, impression d'ouvrages scolaires et publication de magazines et d'autres périodiques : (3.000.000) trois millions de dinars libyens.
4. Collège pour l'appel à l'Islam : pour faire face à toutes les dépenses du Collège et ses branches (2.000.000) deux millions de dinars libyens.
5. Administration : Dépenses de fonctionnement (2.000.000) deux millions de dinars libyens.

Total : 16.000.000, seize millions de dinars libyens.

N.B. : Un dinar libyen égal à 3,336 dollars E.U.

Les ressources de l'Association se composent comme suit :

1. Les aides et contributions de personnes physiques et morales de différentes parties du monde et des communautés musulmanes du monde entier.
2. Les dons et legs que l'Association accepte et les recettes des legs pieux que gère l'Association.

L'Association a préparé un projet de budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1984 (qui commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre) dont le montant total s'élève à 16.000.000 (seize millions) de dinars libyens et qui se répartit comme suit :

1. Création d'écoles et de dispensaires et envoi d'équipes médicales et d'aides urgentes pour lutter contre la sécheresse, les incendies, etc... ; le recrutement d'enseignants et de médecins ; les salaires de ces enseignants et médecins et les dépenses des bureaux extérieurs de l'Association : 5.000.000 (cinq millions) de dinars libyens.
2. Mise en oeuvre des accords conclus entre l'Association et les Etats et les Organisations internationales : Organisation de colloques spécialisés et de stages de recyclage pour les enseignants ; mise en oeuvre des projets conjoints ; participation aux conférences internationales et aux séminaires et colloques auxquels l'Association est invitée. Un montant de 4.000.000 (quatre millions) de dinars libyens est prévu à ce chapitre.
3. Recherche et études ; publication d'ouvrages ; impression du Saint Coran ; renforcement du programme éducatif ; impression d'ouvrages méthodologiques, publication de journaux et de périodiques et bourses d'études : 3.000.000 (trois millions) de dinars libyens.
4. Institut pour l'appel à l'Islam : 2.000.000 (deux millions) de dinars libyens, cela pour le financement de toutes les activités de l'institut et de ses sections.
5. Budget administratif (salaires et émoluments du personnel administratif) : 2.000.000 (deux millions) de dinars libyens.

Total : 16.000.000 (seize millions) de dinars libyens.

Note : Le dinar Libyen équivaut à 3,332 dollars des Etats-Unis.

LA LISTE DES ACCORDS CONCLUS ENTRE
L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM ET QUELQUES
PAYS AFRICAINS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LOCALES, ET
DE LA PARTICIPATION DE L'ASSOCIATION A LA REALISATION DE
DIVERS PROJETS DANS LE CONTINENT AFRICAIN

1. Un accord entre l'Association pour l'Appel à l'Islam et l'UNESCO pour l'exécution d'un projet principal régional pour la protection et la bonne exploitation des ressources d'eau dans les régions rurales en Afrique, signé le 21 octobre 1980.

L'Association a fourni le montant de 400.000 dollars américains pour l'exécution de ce projet. Les études ont été achevées en 1983.

2. Un accord entre l'Association pour l'Appel à l'Islam et l'UNESCO pour l'échange des informations concernant l'éducation, la culture et la science, et la traduction des chefs d'oeuvres et des textes islamiques, l'organisation des stages de formation pour la présentation de la civilisation islamique et les aspects de l'héritage islamique ainsi que l'organisation des rencontres et l'exécution des études et recherches scientifiques.

3. Un accord avec la Banque Islamique du développement concernant la réforme de quelques terres cultivables à Tombouctou en République du Mali: une équipe mixte de spécialistes a organisé une visite de travail sur les lieux en République du Mali au début de l'année 1984 dans le but d'étudier la réalisation de ce projet.

4. Un accord entre l'Association pour l'Appel à l'Islam et la République Populaire du Bénin selon lequel l'Association de la Vocation Islamique finance l'exécution du projet de l'Hôpital à Porto-Novo; l'Association pour l'Appel à l'Islam exécutera aussi un centre culturel islamique dans la capitale béninoise Cotonou.

5. Un accord entre l'Association pour l'Appel à l'Islam et l'Union des Associations Islamiques au Sénégal dans les divers domaines culturels et scientifiques, manifesté dans l'exécution des écoles, le soutien des différents instituts de promotion des jeunes ainsi que d'imprimer les livres et autres publications au Sénégal et de construire des dispensaires.

Le montant de la réalisation de cet accord s'élève à peu près à un million de dollars américains.

6. Un accord entre l'Association et l'Université de Liverpool pour financer des recherches médicales concernant la médecine des régions tropicales.

7. Un accord entre l'Association pour l'Appel à l'Islam et la République Islamique de Mauritanie concernant la conservation des manuscrits ainsi que l'achat des équipements nécessaires pour l'Imprimerie du Gouvernement Mauritanien.

8. Un accord avec l'Institut Africain pour les Etudes des Valeurs Humaines au Ghana, et l'organisation d'un symposium médical sous le titre de "Le problème de la nutrition et l'enfant en Afrique". Ce symposium a eu lieu dans la ville de Lomé, au Togo entre le 1er et le 4 Août 1983.

9. L'Association se dispose aussi à offrir de l'assistance médicale gratuite dans le but d'élever le niveau de la santé des peuples africains conformément à un programme annuel qui se manifeste par l'envoi des groupes médicaux équipés de médicaments et de sérums protectifs sous la supervision de médecins spécialistes, dans ce but, l'Association a envoyé des groupes médicaux au cours des années 1982 et 1983 à :

- | | |
|-------------------------------|------------------------------|
| 1. La République de l'Ouganda | 7. La République de Zimbabwe |
| 2. La Rép. Populaire du Bénin | 8. La Rép. de Madagascar |
| 3. La Rép. de la Haute Volta | 9. La Rép. du Togo |
| 4. La Rép. du Mali | 10. La Rép. du Ghana |
| 5. La Rép. de Rwanda | 11. La Rép. Srilanka |
| 6. La Rép. de Burundi | |

d'un montant global s'élevant à peu près à un million de dollars américains.

10. L'Association a coopéré à apaiser les conséquences de l'épidémie de famine qui a atteint la République de Rwanda avec un montant de 10.000 de dollars américains en 1983, l'Association a offert aussi un don d'un montant de 25.000 dollars américains à la République du Mali dans le but d'apaiser les conséquences de la sécheresse qui a envahi le pays au cours de l'année 1983.

L'Association a financé aussi le forage des puits d'eau potable dans la République du Sénégal avec un montant de 45.000 dollars américains en 1983.

11. Dans le domaine de formation et promotion scientifiques, l'Association pour l'Appel à l'Islam a construit un nombre d'écoles, d'instituts et des établissements culturels dans des différents pays africains.

- 12.
1. L'Institut Islamique à Brikama ou la République de Gambie d'un montant de 50.000 dollars américains.
 2. Le soutien de l'Institut Arabe Nigérian à Lagos d'un montant de 50.000 dollars américains.
 3. Le soutien des écoles d'Abader en Ethiopie.
 4. L'organisation des stages de formation des instituteurs dans la République de Bénin.
 5. La construction d'une école primaire et préparatoire à Gambissar en République de Gambie d'un montant de 35.000 dollars américains.
 6. La construction d'une école primaire et préparatoire à Tojan en Haute Volta.
 7. La construction d'une école primaire à Rwanda.

8. La participation à la construction d'une école Islamique Supérieure à Baniui en Gambie avec un montant de cent mille dollars américains.
9. La construction d'une école primaire et préparatoire à Madagascar.
10. L'Association a participé à la construction de quelques écoles primaires en Libéria avec un montant de 20.000 dollars américains.
11. L'Association désigne des professeurs dont plus de 200 professeurs dépendent directement d'elle, et qui sont répartis dans les différents pays africains parmi les diplômés de la Faculté de la Vocation Islamique qui dépend directement de l'Association pour l'Appel à l'Islam, ou des universités libyennes ou les universités des autres pays.
12. L'Association offre des bourses des études universitaires aux étudiants africains qui poursuivent leurs études à la Faculté de la Vocation Islamique, et permet à plusieurs étudiants de suivre leurs études dans les différentes facultés islamiques, en médecine, en génie, en sciences et en technologie. L'Association permet aussi à beaucoup d'étudiants à poursuivre leurs études supérieures dans des Universités européennes.

Ce n'est qu'un résumé de ce que fournit l'Association pour l'Appel à l'Islam d'aides matérielles et financières dans le Continent Africain en prenant en compte que ce qui a été mentionné ne sont que les activités durant les trois dernières années de 1981 jusqu'à 1983 outre ces activités semblables dans les autres continents du globe.

A C C O R D E N T R E

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET
LA CULTURE

et

L'ASSOCIATION POUR L'APPEL A L'ISLAM
(LA JAMAHIRIYA LIBYENNE ARABE POPU-
LAIRE ET SOCIALE)

(ci-après dénommée "l'UNESCO")

(ci-après dénommée "l'ASSOCIATION")

Considérant que l'Association et l'UNESCO ont signé un accord le 9 Octobre 1980 visant à renforcer leur coopération dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture,

Considérant que l'Association désire fournir à l'UNESCO une assistance financière pour l'exécution d'un grand projet régional sur l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources en eau des zones rurales en Afrique (ci-après dénommé "le Projet"),

Considérant que le Directeur Général de l'UNESCO est autorisé à recevoir des fonds provenant des Etats membres, des organisations internationales, régionales ou nationales pour entreprendre certaines activités qui sont compatibles avec les objectifs, les politiques et les activités de l'Organisation;

DONC l'ASSOCIATION et l'UNESCO sont convenus, par le présent Acte, que

ARTICLE I

Conformément aux termes du présent Accord, l'UNESCO fournit les services décrits dans l'Annexe I du présent Accord (ci-après dénommés "les Services"), étant entendu que l'importance et la durée effective des services vont être déterminées en fonction de la prévision budgétaire de quatre cent mille dollars des Etats-Unis (400.000 \$ EU) indiquée à l'Annexe II du présent Accord.

ARTICLE II

Les Services sont fournis conformément aux règlements, statut et procédures de l'UNESCO et sous réserve des limites raisonnables qui peuvent être indépendantes de la volonté de l'UNESCO.

ARTICLE III

- 3.1 Le coût intégral du projet est estimé à 400.000 \$ EU, y compris les frais généraux couvrant des dépenses faites par l'UNESCO pour la planification, la supervision, les services et l'administration du projet qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être facilement ou objectivement imputées directement sur le budget du projet.
- 3.2 A la signature du présent Accord par les deux parties, l'Association dépose la somme précisée à l'Article I de l'Accord dans le compte No. 949-1-191558 de l'UNESCO au Chase Manhattan Bank, 1 New York Plaza, New York, N.Y., U.S.A.

- 3.3 L'exécution du projet commence à la réception du paiement selon la forme et la manière précisées au paragraphe 3.2 ci-dessus.

ARTICLE IV

- 4.1 L'UNESCO enregistre les dépenses relatives au projet dans un compte séparé. Comme ces comptes sont tenus en dollars des Etats-Unis, les reçus et les paiements concernant le projet en monnaies autre que le dollar des Etats-Unis sont justifiés en appliquant le taux d'échange pratiqué pour les opérations des Nations Unies qui prévaut le jour de chaque transaction.
- 4.2 L'UNESCO présente des états de comptes annuels à l'Association indiquant les dépenses effectives engagées et les frais généraux correspondants. Les états sont certifiés authentiques et conformes à l'Accord entre l'UNESCO et l'ASSOCIATION. Outre les états annuels, l'UNESCO peut, sur demande, fournir à l'Association un état de comptes provisoire. L'UNESCO fournit également à l'Association des rapports intérimaires annuels sur les résultats techniques et scientifiques du projet.
- 4.3 L'Association peut demander une clarification sur chaque rubrique de dépense mentionnée dans les états de l'UNESCO. Tout réajustement qui peut s'avérer nécessaire figurera dans les états ultérieurs.
- 4.4 A la fin du projet et après la liquidation des obligations dues, l'UNESCO envoie un état de comptes final à l'Association. Dans la mesure où le solde final dû à l'UNESCO dépasse les prévisions budgétaires indiquées à l'Article I, l'Association s'engage à rembourser ce dépassement à l'UNESCO. Si les fonds tenus par l'UNESCO excèdent les dépenses réelles, l'UNESCO rembourse la somme non-dépensée à l'Association.
- 4.5 L'UNESCO ne prend des engagements que dans la limite des fonds reçus. Si l'UNESCO ne reçoit pas le versement comme prévu, il en informe l'Association par écrit et s'abstient de prendre des obligations ou engagements financiers.

ARTICLE V

- 5.1 Le présent Accord entre en vigueur à la signature et peut être modifié par consentement entre l'UNESCO et l'Association.
- 5.2 L'UNESCO ou l'Association peut mettre fin, par un avis par écrit à l'autre partie, à l'Accord qui prendra fin soixante jours après la réception d'un tel avis.
- 5.3 Les obligations prises par l'UNESCO et l'Association aux termes du présent Accord demeurent après la fin du présent Accord juste le

temps nécessaire pour permettre le retrait méthodique du personnel, des fonds et des biens de l'UNESCO et le règlement des comptes entre les parties.

EN FOI DE QUOI le présent Accord est signé en quatre exemplaires, deux en Arabe et deux en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Signé au nom de l'Organisation
des Nations Unies pour l'Education,
la Science et la Culture.

Signé au nom de l'Association
pour l'Appel à l'Islam
(la Jamahiriya Arabe Libyenne
Populaire et Socialiste)

Amadou-Mahtar M'BOW
Directeur Général

Mohamed Ahmed Al-Sharif
Secrétaire Général

Date : 27 Novembre 1980.

Date : 27 Novembre 1980.

GRAND PROJET REGIONAL SUR L'UTILISATION ET LA CONSERVATION
RATIONNELLES DES RESSOURCES EN EAU DES ZONES RURALES DE
L'AFRIQUE (SUD DU SAHARA)

Les pays de l'Afrique au Sud du Sahara n'ont pas, durant les dix dernières années cessé de souffrir considérablement de la sécheresse dont les conséquences se sont révélées catastrophiques pour leurs peuples et pour leur situation économique et sociale.

Le cas du Sahel est le plus préoccupant, affectant particulièrement les pays allant de la Mauritanie et le Sénégal jusqu'au Mali, la Haute Volta, le Niger, le Tchad et le Soudan. Des situations catastrophiques similaires prévalent dans le Nord du Nigeria, en Ethiopie, en Somalie et, plus récemment, en Ouganda. Le manque d'eau, accompagné de la rupture des relations traditionnelles entre la population et l'environnement, constitue un élément important dans ces événements dramatiques. Une action urgente s'impose pour aider les populations et les pays concernés à améliorer leur situation.

Pendant les dernières décennies, l'exploitation des ressources en eau a été surtout axée sur la construction des grands barrages et autres installations qui naturellement ont leurs mérites. Cependant, ce procédé a eu tendance à aboutir à la négligence des systèmes plus traditionnels et moins spectaculaires de l'approvisionnement en eau et de son utilisation. Ceci a provoqué la rupture entre les besoins perçus des populations concernées et les outils techniques utilisés pour satisfaire ces besoins. Elle a en outre amené à un manque progressif de la capacité des populations à répondre aux conditions climatiques défavorables avec leurs cultures traditionnelles et, en même temps, à des nouvelles utilisations des terres qui n'étaient pas conformes aux potentialités de l'environnement.

L'objectif du grand projet régional proposé est d'aider les pays et les peuples de cette vaste région à chercher les moyens les plus appropriés d'exploiter et de conserver les ressources en eau au profit des communautés rurales, basés sur les principes du développement autonome et endogène. Le travail à être effectué portera d'abord sur une enquête sur les techniques traditionnelles ou nouvelles par rapport aux conditions spécifiques de la région, en vue d'évaluer et de recommander, grâce à des projets pilotes et à des centres d'expérimentation, les meilleures solutions possibles correspondant aux conditions humaines et de l'environnement de la région. L'accent sera mis sur le matériel peu coûteux, l'utilisation convenable des ressources en eau souterraines, les relations entre les points d'eau et l'utilisation des terres y compris les pâturages, les instruments destinés à recueillir de l'eau de pluies sur une petite échelle, et les stations hydrauliques traditionnelles, en tenant compte des aspects sociaux, écologiques et sanitaires. Un accent particulier sera mis sur la formation des techniciens et des spécialistes du terrain avec une attention spéciale pour "la formation des formateurs".

PREVISIONS BUDGETAIRES

(en dollars E.U)

Frais de voyage des délégués	\$ EU	25.000
Voyages du personnel pour les réunions régionales et les projets individuels		45.000
Consultants pour des études détaillées		60.000
Contrats pour l'organisation des réunions régionales et pour des études détaillées		55.000
Subventions pour des études		50.000
Travail sur le terrain		45.000
Persomnel		160.000
Fonds de réserve		10.000

TOTAL.....	\$ EU	450.000
------------	-------	---------

Contribution de l'Association pour
l'Appel à l'Islam

\$ EU	400.000
-------	---------

Contribution de l'UNESCO

50.000

\$ EU	450.000
-------	---------

CONSEIL DES MINISTRES
42ème Session Ordinaire
10-16 juillet 1985
Addis-Abéba (Ethiopie)

- CONFERENCE DES EGLISES DE TOUTE L'AFRIQUE
- RESOLUTION SUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

2(c) - Conférence des Eglises de toute l'Afrique

/ Document CM/704 (XXVI) /

10. La 26ème session du Conseil, après avoir examiné la recommandation du Comité B, et tenant compte du point de vue de la plupart des délégations qui s'étaient prononcées, a décidé, de rejeter la demande introduite par la Conférence des Eglises de toute l'Afrique, en vue de bénéficier du statut d'observateur.

11. Quelques délégués ont suggéré qu'avant d'accorder le statut d'observateur à quelque organisation que ce soit, on devrait se renseigner sur ses sources de financement auparavant.

2(d) Association pour l'avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique - Doc. CM/705 (XXVI)

12. De nombreux orateurs ont appuyé cette demande étant donné l'importance de l'Agriculture et de l'Association pour le développement économique de l'Afrique. Toutefois, d'autres, moins nombreux, ont estimé que le Comité devrait au préalable examiner minutieusement le caractère et les activités de l'Association.

13. A l'issue d'un bref débat un consensus a été atteint pour l'octroi à l'AASAA du statut d'observateur auprès de l'OUA.

2(e) Union Panafricaine des Etudiants - CM/706 (XXVI)

14. La plupart des délégués ayant pris la parole sur ce point ont souligné que le Statut d'observateur a déjà été accordé au Conseil Supérieur du Sport en Afrique et au Mouvement panafricain de la Jeunesse, organisations qui recouvrent les activités de l'Union Panafricaine des étudiants. Ces orateurs ont estimé qu'il serait plus judicieux pour l'Union, d'oeuvrer au sein du Mouvement panafricain de la Jeunesse.

15. A l'issue d'un bref débat, un consensus a été atteint pour le rejet de la demande de l'Union Panafricaine des Etudiants. Le Comité a fortement recommandé que l'Union coordonne étroitement et définisse les modalités de la coopération sous les auspices du Mouvement Panafricain de la Jeunesse. Le Secrétariat a été invité à en informer les intéressés.

RESOLUTION SUR L'OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa 26ème session ordinaire à Addis-Abeba, du 23 février au 1er mars 1976,

Avant examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'OUA soumise par les organisations dont les noms suivent :

- i) La Conférence des Eglises de Toute l'Afrique (CETA),
- ii) L'Organisation Panafricaine des Ingénieurs,
- iii) L'Association pour l'Avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique;

DECIDE d'octroyer le Statut d'observateur aux organisations suivantes :

1. L'Organisation Panafricaine des Ingénieurs;
2. L'Association pour l'Avancement des Sciences de l'Agriculture en Afrique.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1985-07

Application for OAU Observer Status by the Islamic Call Society (Proposed by Libyan Arab Jamahiriya)

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10185>

Downloaded from African Union Common Repository